



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 39751

Texte de la question

M. Bernard Saugey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des anciens exploitants agricoles qui ne peuvent prétendre à l'heure actuelle qu'à des retraites notoirement insuffisantes. Pour un agriculteur ayant cotisé dans la tranche minimale toute sa vie, c'est-à-dire au moins cent cinquante trimestres, la retraite s'élève à environ 2 300 F par mois. Il est anormal que toute une partie de la population ne puisse prétendre, au titre des retraites contributives qu'à des prestations d'un niveau voisin de celui du RMI voire inférieur. Certes la valorisation des pensions versées aux agriculteurs constitue une avancée mais elle ne résout pas le problème. À l'heure où le Gouvernement met en valeur le rôle essentiel de l'agriculture française, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux anciens exploitants de mieux vivre leur retraite.

Texte de la réponse

Depuis 1990, le régime d'assurance vieillesse agricole est harmonisé avec le régime général tout en restant plus favorable que ce dernier pour les titulaires de faibles revenus, inférieur au SMIC. Ainsi, en aucun cas, même lors d'une année déficitaire, un exploitant n'acquiert, pour cette année, des droits à retraite inférieurs à 75 p. 100 de ceux d'un salarié rémunéré au SMIC. Quant à la revalorisation des retraites, des avancées importantes ont été accomplies depuis deux ans pour améliorer les pensions servies aux agriculteurs et agricultrices. En 1994, les petites retraites que perçoivent les chefs d'exploitation ayant été pendant plusieurs années aides familiaux ont été revalorisées grâce à l'attribution gratuite de points de retraite proportionnelle. Cette mesure, qui entraîne des charges annuelles supplémentaires de 500 millions de francs, a permis de relever, dès 1994, de plus de 10 p. 100 en moyenne les pensions de 170 000 petits retraités. En second lieu, la réforme des règles de réversion dans le régime agricole qui a été réalisée par la loi de modernisation du 1^{er} février 1995 et qui est programmée sur trois ans (1995, 1996 et 1997), améliore de manière très importante la situation des conjoints survivants. Pour les 340 000 veuves ou veufs actuellement titulaires d'une pension de réversion, la loi a prévu l'attribution d'une majoration forfaitaire portée progressivement de 2 000 francs en 1995 à 4 000 francs en 1996 et à 6 000 francs en 1997, ce qui conduira alors à un relèvement, en moyenne, d'un tiers des pensions qui leur étaient versées antérieurement. Cette réforme représente un effort supplémentaire net de 540 millions en 1995, de 1,1 milliard en 1996 et de 1,7 milliard en 1997. Par ailleurs, lors de la conférence annuelle agricole du 8 février dernier, le Gouvernement a décidé plusieurs mesures pour améliorer les plus petites retraites. S'agissant des exploitants agricoles qui partiront à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1997, il sera proposé de relever progressivement sur trois ans à 1 010 points le nombre de points retenus pour le calcul de la retraite proportionnelle, de manière à garantir à ceux qui auront été chefs d'exploitation pendant la totalité de leur carrière un montant de pension proche du minimum contributif du régime général. Une mesure parallèle, étalée sur trois ans également, prévoit de porter de 600 à 700 points le minimum de retraite proportionnelle des actuels retraités ayant effectué une carrière complète en agriculture (soit une retraite totale de 31 890 francs, valeur au 1^{er} janvier 1996). Enfin, en ce qui concerne les retraites des autres actifs familiaux, il sera proposé de majorer forfaitairement de 1 000 francs en 1997 et de 500 francs supplémentaires en 1998 la pension des conjoints et

aides familiaux qui auront effectue egalement une carriere complete en agriculture et dont le montant est egal a 16 943 francs au 1er janvier 1996. Ces mesures sont necessairement selectives. Toutefois des aménagements seront pris afin de permettre aux assures qui ne justifient pas d'une carriere complete en agriculture, mais y ont exerce leur activite pendant une longue periode, de beneficier egalement d'un relevement de l'avantage de vieillesse qui leur est servi. Dans les prochains mois, les dispositions legislatives necessaires pour assurer la mise en oeuvre de ces mesures seront proposees au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Saugey Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39751

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3054

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4113